

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 75 du 2 février 2010

portant attributions et organisation de l'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2007-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010 - 74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de développement durable, de ressources forestières, fauniques et de préservation de l'environnement ;
- effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services et des organes sous tutelle ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organes sous tutelle ;

- veiller au bon fonctionnement des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissement des entreprises forestières, cynégétiques et des organismes sous tutelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, outre le secrétariat de direction, la division administrative et financière et la brigade spéciale mobile, comprend :

- l'inspection du développement durable ;
- l'inspection de la forêt ;
- l'inspection de la faune et des aires protégées ;
- l'inspection de la préservation de l'environnement ;
- l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières ;
- la cellule de la légalité forestière et de la traçabilité.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et la reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De la brigade spéciale mobile

Article 6 : La brigade spéciale mobile est dirigée et animée par un chef de brigade qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- exercer les activités de contrôle et de répression dans les domaines de l'exploitation forestière, de la transformation industrielle et de la commercialisation des bois, de la chasse et de la commercialisation des produits de la faune sauvage, de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers non ligneux ;
- exercer les activités de contrôle et de répression des produits forestiers et fauniques sur le fleuve Congo et ses confluent, ainsi que dans le département de Brazzaville ;
- compléter le dispositif de répression existant au sein de l'administration forestière, en appoint aux brigades et postes de contrôle existants.

Chapitre 4 : De l'inspection du développement durable

Article 7 : L'inspection du développement durable est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière du développement durable ;

- veiller à l'harmonisation des normes sectorielles ;
- veiller à la mise en œuvre des préoccupations écologiques dans la réalisation de tout projet ;
- procéder à l'évaluation des impacts écologiques et environnementaux dans la réalisation de tout projet ;
- procéder à l'évaluation des impacts socio - économiques dans la réalisation de tout projet ;
- contrôler l'utilisation judicieuse des ressources naturelles ;
- évaluer la mise en œuvre des programmes éducatifs relatifs au développement durable ;

Article 8 : L'inspection du développement durable comprend :

- la division de l'évaluation et du contrôle ;
- la division d'analyse et de la prospective.

Chapitre 5 : De l'inspection de la forêt

Article 9 : L'inspection de la forêt est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de forêt ;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de développement de la sylviculture, de l'agroforesterie et de la foresterie communautaire ;
- procéder à l'évaluation de l'application de la politique de valorisation des ressources forestières.

Article 10 : L'inspection de la forêt comprend :

- la division de la forêt ;
- la division des ressources forestières.

Chapitre 6 : De l'inspection de la faune et des aires protégées

Article 11 : L'inspection de la faune et des aires protégées est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière de faune et de flore sauvage ;
- procéder à l'évaluation de la politique en matière de faune et d'aires protégées ;
- proposer toutes mesures utiles visant une gestion plus efficiente de la faune et des aires protégées ;
- assurer le contrôle des activités des services des organismes et des projets de conservation de la faune et de la flore sauvage.

Article 12 : L'inspection de la faune et des aires protégées comprend :

- la division de la faune ;
- la division des aires protégées.

Chapitre 7 : De l'inspection de la préservation de l'environnement

Article 13 : L'inspection de la préservation de l'environnement est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler l'application des politiques et de la réglementation en matière d'environnement ;
- assurer et évaluer les plans et programmes nationaux relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- contrôler les installations classées et les sites ou installations d'élimination des déchets ;
- contrôler la mise en œuvre des plans de gestion des déchets.

Article 14 : L'inspection de la préservation de l'environnement comprend :

- la division d'évaluation des politiques et programmes ;
- la division du contrôle technique.

Chapitre 8 : De l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières

Article 15 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer le contrôle technique, administratif, financier et juridique des services et des organismes sous tutelle ;
- vérifier l'état d'exécution des cahiers de charges et des plans d'investissements des entreprises forestières ;
- procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle et des projets.

Article 16 : L'inspection des affaires administratives, juridiques et financières comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle juridique ;
- la division du contrôle financier.

Chapitre 9 : De la cellule de la légalité forestière et de la traçabilité

Article 17 : La cellule de la légalité forestière et de la traçabilité est dirigée et animée par un coordonnateur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les activités de contrôle de la légalité forestière ;
- assurer le suivi de la traçabilité des produits forestiers ;
- mettre en œuvre la grille de la légalité forestière ;
- veiller à l'application de la réglementation forestière ;
- délivrer le certificat de la légalité.

Article 18 : La cellule de la légalité forestière et de la traçabilité comprend :

- la division de la légalité forestière ;
- la division de la traçabilité.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

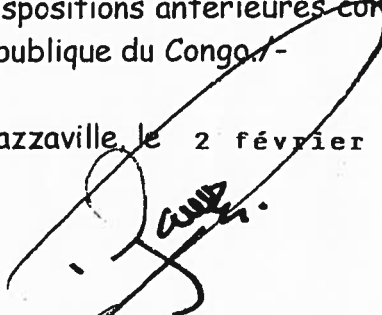
Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.-

2010 - 75

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,


Henri DJOMBO.-


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,


Gay Brice Parfait KOLELAS.-